



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/72

OBJET :

Foncier – Convention n°2023-09-32 pour l'implantation de piézomètre sur la parcelle ZS n°1603 à Gonesse au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

*EXPOSÉ DES MOTIFS*

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, a sollicité le SIAH afin d'installer un piézomètre sur la parcelle cadastrée section ZS n°1603 à Gonesse, à proximité du bassin du Vignois. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'une de ses missions de service public relative au raccord d'un Datacenter sur la commune de Dugny.

Pour cela, il est envisagé de créer une double liaison électrique souterraine de 225 000 V depuis deux postes électriques.

Afin de déterminer le fuseau de moindre impact, RTE a ainsi consulté les différentes parties prenantes concernées par le projet. Selon le souhait de la Ville de Gonesse, le tracé a évolué vers un contournement de la commune par l'Est

La présence de ce piézomètre est néanmoins nécessaire à RTE afin d'analyser les variations de niveau du Croult sur une portion de cours d'eau plus large que celle du projet.

Il est précisé que la présente convention ne sera pas constitutive de droits réels.

*CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

**Vu** le projet de convention transmis par Réseau de Transport d'Électricité,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1-1° relatifs à l'occupation du domaine public,

**Considérant** que cette convention est conclue à titre gracieux pour une durée initiale d'une année reconductible tacitement pour une année supplémentaire,

**Considérant** la nécessité pour RTE d'occuper temporairement le domaine public du SIAH afin d'y exploiter un piézomètre,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 11 octobre 2023.

**LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide**, de signer la convention n° 3023-09-32 pour l'occupation temporaire gracieuse de la parcelle cadastrée section ZS n°1603 à Gonesse, appartenant au SIAH et au bénéfice de la société Réseau de

Transport d'Électricité (RTE), pour une durée d'une année reconductible tacitement d'une année supplémentaire,

**2 - Et prend acte qu'**il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **16 OCT. 2023**  
Benoit JIMENEZ,  
Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : **15/11/2023**

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : **15/11/2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/074

Bureau du 16 octobre 2023

**Objet : Demande de subvention relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (Marché E 24 – lot 7)**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de préservation de la biodiversité floristique et de gestion des espèces végétales envahissantes/invasives afin de permettre à la végétation environnante de se développer.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement du projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois sur la commune de Gonesse (marché E24 – lot 7).

La zone d'expansion des crues du Vignois à Gonesse, zone présentant une riche biodiversité tant faunistique que floristique est actuellement impactée par une espèce exotique envahissante, la jussie à grande fleur (*Ludwigia grandiflora*). Les nuisances les plus évidentes occasionnées par la jussie sont d'ordre physique, telles que des gênes vis-à-vis des écoulements ou une accélération du comblement des milieux. Ce comblement peut être la conséquence d'une sédimentation accélérée par les herbiers denses qui réduisent la mobilité des eaux et favorisent ainsi le dépôt des matières en suspension. Il peut également correspondre à l'accumulation de litières au fond des milieux colonisés. Une banalisation écologique de certains biotopes, dont la réduction locale de la biodiversité, a été observée dans divers cas. Les herbiers denses de jussie peuvent présenter de forts impacts sur la qualité physico-chimique des eaux et en particulier les teneurs en oxygène dissous et le PH. Cette plante aquatique originaire d'Amérique du sud fait partie de la liste de la flore préoccupante pour l'Union Européenne.

Les conditions climatiques de ces deux dernières années lui ont permis une croissance rapide mettant en danger les écosystèmes présents sur le site, ainsi que les milieux aquatiques situés à l'aval, non seulement sur les ouvrages du SIAH mais également au-delà du territoire. En effet, chaque remplissage des ouvrages présente un risque important pour la dispersion. Il est donc primordial de mettre en œuvre une opération rapide et conséquente pour limiter voire éradiquer cette plante.

Elle produit de longues tiges se développant horizontalement dans l'eau, sur l'eau ou la boue. Ses tiges sont rigides, très résistantes et surtout cassantes. Sur site, on observe qu'elle colonise les roselières et les pieds de jeunes saules. Afin d'optimiser l'action, cette intervention va nécessiter une gestion globale, en agissant à la fois sur les jeunes saules situés au bord de l'eau et sur les roselières.

La gestion se réalise par arrachage de la jussie, la suppression des zones de roselière infestées et le retrait des jeunes saules. La mise en œuvre de filets ou systèmes retenant tout morceau sera réalisée, pour garantir l'absence de contamination à l'aval.

De plus, des prospections seront réalisées ailleurs sur le site pour éliminer les secteurs contaminés, non visibles à l'heure actuelle.

Ce nouveau marché sera lancé sans publicité ni mise en concurrence préalables comme le permet la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 modifiée (par le décret du 28 décembre 2022).

Toutefois, une mise en concurrence à minima de deux entreprises sera réalisée.

Ce marché sera d'une durée maximum d'un an.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 70 000 € HT.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (marché E24 – lot 7).

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

**Vu** le XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Vu** le projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois à Gonesse (marché E 24 – lot 7),

**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

**Considérant** l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 16 octobre 2023,

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois sur la commune de Gonesse (marché E24 – lot 7),

**2 - Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **16 OCT. 2023**  
Benoît JIMENEZ,  
Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 15/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/078**

**Bureau du 16 octobre 2023**

**Objet : Avenant n° 1 au marché public de travaux de création d'un collecteur d'eaux usées et de réhabilitation de la collecte des eaux pluviales de l'impasse du Général Charles de Gaulle sur la commune de Bouqueval (opération BOUQ\_186)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le 02 juin 2023, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise VIABILITÉ TPE.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité d'augmenter les quantités et de réaliser des prestations complémentaires. Ces modifications sont justifiées par les arguments techniques suivants :

- La mise en évidence de l'existence d'une cavité souterraine s'étendant sous la zone d'emprise du projet ayant motivé une réévaluation de la méthodologie d'intervention, dans le but de minimiser au maximum les risques potentiels d'effondrement ou d'affaissement des édifices voisins du projet qui présentaient de forts signes de vulnérabilité structurelle ;
- Dans le contexte de la construction de la nouvelle chaussée, il est apparu nécessaire d'enfouir les canalisations des eaux pluviales sur une distance de 27 mètres, tout en créant trois regards spécifiquement dédiés à ces canalisations d'eaux pluviales ;
- Dans la phase initiale du projet, les différents concessionnaires n'étant pas intervenus dans les temps impartis, il est apparu nécessaire de poser des fourreaux ;
- Afin d'effectuer une délimitation de la nouvelle voirie publique de l'impasse, le choix a été fait de rajouter 25 mètres linéaires de bordures.

Il apparait nécessaire de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les montants des prestations effectuées dans le cadre du marché public.

Le montant initial du marché est de 49 604,50 € HT.

Le montant de l'avenant représente une plus-value de 404,80 € HT, soit un écart de + 0,82%, sur le montant du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 50 009,30 € HT.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

### **CECI EXPOSÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article L.2194-1-6 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le marché public relatif aux prestations citées on objet,

**Considérant** la nécessité de signer l'avenant n° 1,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 16 octobre 2023,

### **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour un montant de 404,80 € HT, soit un écart de + 0,82 %, sur le montant du marché,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales et GÉMAPI et sur le budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **16 OCT. 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : **15/11/2023**

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : **15/11/2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/070

BUREAU du 16 octobre 2023

**Objet : Attribution du marché public de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart à Gonesse (Opération n° GON\_188)**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le présent marché concerne les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart à Gonesse.

Le projet comprend la réhabilitation par chemisage de 140 mètres linéaires de canalisations en amiante ciment de diamètre 250 mm.

Il comprend le comblement de deux branchements existants puis la création en tranchée ouverte de deux nouveaux branchements d'eaux usées ainsi que l'enlèvement et la repose d'un branchement d'eaux usées avec la création d'une boîte de branchements.

Les regards existants sont réhabilités pour rétablir l'étanchéité et le bon écoulement des eaux usées.

Le délai global d'exécution du marché (toutes tranches confondues) est de 16 semaines (4 mois) décomposé comme suit :

La tranche ferme a été fixée à 12 semaines dont 4 semaines d'exécution des travaux et 8 semaines de période de préparation. La période de préparation et le début des travaux débiteront à compter de la date indiquée dans l'ordre de service respectif prescrivant le début de la prestation concernée.

La durée prévisionnelle d'exécution de la tranche optionnelle est fixée à 4 semaines à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant l'affermissement de la tranche.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 14 juillet 2023, avec une date de remise des offres pour le lundi 28 août 2023 à 11h30.

Au terme de la période d'étude réglementaire, 2 entreprises ont déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

Le coût prévisionnel des travaux de la tranche ferme est estimé à 165 000 € HT, y compris dépenses connexes, et à 175 000 € HT en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

## CECI EXPOSÉ

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Considérant** l'offre du groupement VOTP (mandataire) TELEREP, jugée la mieux-disante, pour un montant de 119 406,50 € HT (tranche ferme : 93 906,50 € HT + tranche optionnelle : 25 500,00 € HT), et une durée globale d'exécution de 5 semaines,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 16 octobre 2023,

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer le marché public relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart à Gonesse avec le groupement VOTP (mandataire) TELEREP, jugée la mieux-disante, pour un montant de 119 406,50 € HT (tranche ferme : 93 906,50 € HT + tranche optionnelle : 25 500,00 € HT), et une durée globale d'exécution de 5 semaines,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

16 OCT. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision  
Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023  
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 15/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.